

Mandement du Roy

Aux Généraux M^{es} des Monnoyez

Le 11^e faire donnez à forme la
Monnoye d'Isi andy lez auignon, souz
les clauses, et conditions y porcées
du 11. Mars 1390.

Charles par la grâce de Dieu Roi
de France à nos amis, et frans les Généraux
Maîtres de nos Monnoyez, salut, en dilection.
Comme n'ayez pas bounne et muree
délibération de notre Conseil nous ayons
ordonné, denoué, et mandé par nos autres
lettres quinze ville de faire andy lez
auignon nous faites faire, et édifier une
et Monnoye pour faire et tenir telz en
vimbable et Monnoye que nous faisons
et ferons faire es autres Monnoye de
notre royaume, et ce soit ainsi que

Philippe Bracomet de Vôts traie pape
devenir auvin de nobre conseil lequel
en d'accord, et veul prendre l'adite monoye
pour les conditions qui en suiuant, ieront à
seauoir, qu'il fera faire et ouvrez en
l'adite Monoye et dans un an à compter
de la première delivrance qui sera faite
en la dite Monoye jusqu'à la fin du dir
au denz mille marcs d'or, dont il aurra
pour son ouvrage de chacun marc dix
sols tournoise, et pour marc d'or une
d'argent blane quatre sols trois deniers
tournoise duquel or sera payé aux
Changewre, et Marchands de chacun
marc d'or fin soixante et six liure, dix
bush sols tournoise, et pour marc d'or
l'argent le pris que nous en donnons, ou
donnerons en nos autres Monoyes en
toute ce que nous ferons crire, ou pie
nouuelle sur l'or, ou argent, l'an Philippe
aura les ditz pris de son ouvrage et donnez
aux Changewre, et Marchands pour marc

dor, et d'argens leys que nous a donnerions
 tenu et Monroyés de notre royaume,
 comme en celle de notre Dauphine, en
 toute voie jelsus Philippe sera tenu
 d'accomplic, et faire ouverte la dite somme
 de deux mille marcs dor dedans le temps
 dessus dit, ou nous payent tel profit que
 nous y pourrions auoir, se defaut y estoit
 parmy ce que la dite et Monroye luy soient
 baillée, et fermée sans enchoce jusques à
 un an à compter de la dite première
 délivrance, Si toutous, et vous mandonnes
 qu'auant Philippe vous baillerés la dite
 Monroye par la forme, et maniere que
 dessus en diz, et sus toutes les autres
 conditions, et conventions du bail de nos
 autres Monroyés, et de ce niamen bailleré
 la dite Monroye tout auys que vous ferrez
 nos autres Monroyés, et faites appeler
 ledit Philippe et autres pour la dite
 Monroye de l'autre endy auys que lez
 Maistres particuliere des nos autres

Monnoyes oue accoutuméz; de ce faire
Nous donnous pourvois; auctorité, en
mandement spacial par ces presentes.
Donné à Corbeil le anxième jour de
Mars l'an treize cent quatrevingt dix,
et le dixième de notre regne. ainsi
signé par le Roi en son conseil. —
Montagu.